

(Enregistrement)

\_\_\_\_\_

(a) Colonne à  
remplir par le  
déclarant.

(b) Colonne  
réservée à  
l'administration

(1) AFFIRMATION  
DE SINCERITE

A la suite des dernières énonciations, de la déclaration, chaque déclarant écrit de sa main la mention suivante : « le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en pages. Il affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 134 du CE que cette déclaration comprend l'argent comptant les créances et toutes autres valeurs mobilières algériennes ou étrangères, qui à sa connaissance appartenaient au défunt soit en totalité soit en partie » : il approuve mots rayés nuls.

(2) Le déclarant date la déclaration.

Il la signe. Il approuve séparément chacun des renvois.

Date et signature :

Désignation des biens immeubles, meubles et toutes autres valeurs mobilières (compte bancaire, par sociale ou action dans une société...)

(a)  
Estimation  
en dinars

(b)